

Office Public d'HLM du Département du Doubs - Travaux de réhabilitation de 12 logements 8, chemin de la Clairière - Garantie de la Ville à concurrence de 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 386 000 F contracté auprès de la Caisse d'Épargne de Besançon

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Afin de financer les travaux de réhabilitation de 12 logements, 8 chemin de la Clairière à Besançon, l'Office Public d'HLM du Département du Doubs envisage de contracter un emprunt d'un montant de 386 000 F auprès de la Caisse d'Épargne de Besançon et sollicite, pour celui-ci, la garantie communale à hauteur de 50 %, les 50 % restants devant être garantis par le Département.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu, la demande formulée par l'Office Public d'HLM du Département du Doubs tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour un emprunt de 386 000 F destiné à assurer le financement des travaux de 12 logements 8, chemin de la Clairière à Besançon,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM du Département du Doubs, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 386 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Besançon pour une durée de 15 ans, au taux de 5,8 % avec progressivité de l'annuité, à partir de la troisième année, et différé d'amortissement du capital de 2 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande auprès de la Caisse d'Épargne de Besançon adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Épargne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de la Commune de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public d'HLM du Département du Doubs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.